



ARRÊTÉ AB_0452_2026

Objet : Portant interdiction temporaire de stationnement et autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'une présentation de Tiny House, vendredi 19 juin 2026

Le maire de la commune de Bonneville,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212 - 1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU les arrêtés AB_198_2024 et AB_212_2024 relatif au règlement général des marchés bi-hebdomadaires de la commune de Bonneville ;

VU la demande formulée par Monsieur GASSIE, responsable Espace Conseil France Rénov' chez Innovales, auprès de la commune de Bonneville, quant à la mise en place d'une opération de promotion du dispositif France Rénov' à l'occasion des marchés du territoire communal ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public que constitue cette proposition, visant à mettre en avant les possibilités offertes par le dispositif France Rénov' Haute-Savoie auprès du grand public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur GASSIE à occuper le domaine place de l'Hôtel de Ville et d'en réglementer son installation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INTERDICTION ET RÉSERVATION DE STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit et réservé à Monsieur GASSIE sur six (6) emplacements situés à proximité de la caisse centrale du parking de la Place de l'Hôtel de Ville, dans le périmètre matérialisé en rouge sur le plan ci-dessous, du **jeudi 18 juin 2026 à 19h00** au **vendredi 19 juin 2026 à 14h00**.

Tout véhicule stationné en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.



ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur GASSIE est autorisé à occuper temporairement le domaine public afin d'y installer une Tiny House de 6,75 m x 2,40 m sur les six (6) emplacements mentionnés à l'article 1, situés sur le parking de la Place de l'Hôtel de Ville, à proximité de la caisse centrale et hors du périmètre du marché.

Cette autorisation est accordée le vendredi 19 juin 2026 de 07h00 à 13h15.

Toute occupation non conforme aux dispositions du présent arrêté pourra être interrompue par l'autorité municipale.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est tenu d'assurer le bon déroulement de la manifestation, ainsi que la sécurité du public et des participants.

ARTICLE 4 : Cette prescription est matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge des services municipaux et intercommunaux.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés et copie est adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville,
- Services municipaux,
- Service foires et marchés,
- Commerçants.